

Dans la situation actuelle, il est important que l'agence d'intérim préserve son intérimaire d'une éventuelle contamination par le coronavirus chez l'utilisateur. En plus de la fiche de poste de travail, l'agence d'intérim s'informerait donc auprès de l'utilisateur si des mesures supplémentaires ont été prises dans le cadre du Covid-19.

Ce questionnaire à destination de l'utilisateur est un outil pour le consultant.

1. Tenez-vous compte des directives du "Guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail" ?
2. Tenez-vous compte des directives des guides sectoriels qui complètent le guide générique ?
 - » Vous pouvez consulter les versions actuelles du guide générique et guides sectoriels via <https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/au-travail-en-toute-securite-pendant-la-crise-du-coronavirus-guide-generique-et>
3. Avez-vous reçu des conseils de votre Service Interne de Prévention et de Protection au Travail sur les mesures à prendre contre Covid-19 dans votre entreprise ?
4. Avez-vous reçu des conseils de votre Service Externe de Prévention et de Protection au Travail sur les mesures à prendre contre Covid-19 dans votre entreprise ?
5. Qui est la personne de contact au sein de votre entreprise concernant les mesures relatives au coronavirus ?
6. Comment informerez-vous le travailleur intérimaire quant aux mesures prises au sein de votre entreprise ?

Important à savoir !

1)

"Les travailleurs intérimaires doivent utiliser les mêmes méthodes de travail et recevoir les mêmes instructions que les propres travailleurs de l'entreprise ; ils doivent également être traités de la même manière (p.ex. en ce qui concerne les équipements de protection ») (Guide générique, p 35). L'utilisateur est responsable de la lutte contre la propagation du coronavirus sur le lieu de travail au regard des travailleurs permanents et des intérimaires qu'il occupe.

2)

La fiche poste de travail : relatives aux informations sur poste de travail/fonction reste un document standardisé basé sur les dispositions prévues dans le Code annexe X.2-1 « Le travail intérimaire ». Seuls les risques pour la santé et la sécurité (tels que poste de sécurité, poste de vigilance, travail posté, etc.) liés à un poste de travail y sont mentionnés.